



ARRETE MUNICIPAL N°44/2021

Portant interdiction de baignade sur le plan d'eau du Liamone Sagone-Commune de Coggia

Le Maire de la Commune de Coggia,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 L 2212-3, L 2213-23 ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-2, L 1332-4, D 1332-14 et suivants ;
VU le Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;
VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
VU les courriers de l'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS) en date des 4 Mars 2021 et 3 Juin 2021 ;
CONSIDÉRANT que le site de baignade dénommé « Pont du Liamone » a fait l'objet d'un classement en qualité « insuffisante » par les services compétents de L'ARS de Corse ;
CONSIDÉRANT les épisodes répétés de pollution de l'eau sur ce site et de ce fait les résultats statistiques non conformes des analyses depuis 4 ans ;
CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la salubrité des baignades ;
CONSIDÉRANT le risque sanitaire encouru par les baigneurs à la suite des prélèvements effectués et suivant le principe de précaution ;
CONSIDÉRANT que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sureté à prévenir les risques auxquels seraient exposées toutes personnes lors de baignades, activités sportives ou autres ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La pratique de la baignade, de la plongée et toutes activités nautiques et sportives sont interdites à tout public sur le site dénommé « Pont du Liamone » à compter de ce jour et ce, jusqu'à l'Agence Régionale de Santé Corse autorise la réouverture du site « Pont du Liamone ».

ARTICLE 2 : Les activités de pêche de loisir sont également interdites au niveau de ce site.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que le site « Pont du Liamone », Commune de Coggia.

ARTICLE 4 : Les infractions à la réglementation applicable seront constatées et poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Corse et à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé CORSE.

ARTICLE 6 : Monsieur Yann SKOCZYLAS, Lieutenant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse et Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coggia, le 29 Juin 2021
Pour extrait conforme au registre,



YANN SKOCZYLAS
Maire